



Assemblée générale

Distr. limitée
4 décembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session Cinquième Commission

Point 125 de l'ordre du jour

**Financement du Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations
graves du droit international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels
actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

**Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles**

**Financement du Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations
graves du droit international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables
de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, à savoir le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003¹, le rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2001², le rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda³, le rapport sur les engagements financiers à long terme de l'Organisation des Nations Unies afférents à l'exécution des peines⁴, ainsi que le rapport sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal international pour le Rwanda⁵,*

¹ A/57/481.

² A/57/368.

³ A/56/853.

⁴ A/57/347.

⁵ A/57/587.



Ayant également examiné les prévisions révisées comme suite à la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité relative aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁶,

Ayant examiné en outre le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

Rappelant ses résolutions 56/248 A du 24 décembre 2001 et 56/248 B du 27 mars 2002 relatives au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003,

Prenant note de la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité en date du 14 août 2002 relative à la création d'un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Constate avec préoccupation* que le nombre de postes vacants au Tribunal pénal international pour le Rwanda reste inacceptable et qu'à la fin de 2002 le poste de procureur adjoint et celui de directeur de la Division des poursuites seront restés sans titulaire pendant plus de 2 ans et plus de 19 mois respectivement, alors que l'on sait que les candidats qualifiés ne manquent ni dans la région ni à l'extérieur, et prie le Greffier du Tribunal de faire en sorte que les postes en question soient pourvus sans plus de retard et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-huitième session au plus tard;

3. *Demande au Secrétaire général* de faire procéder par le Bureau des services de contrôle interne à une étude de gestion du Bureau du Procureur, particulièrement centrée sur les difficultés rencontrées pour pourvoir ces deux postes d'importance critique⁸ et de lui faire rapport sur la question au plus tard à sa cinquante-huitième session;

4. *Note avec inquiétude* que les postes qu'elle a approuvés dans ses résolutions 56/248 A et B pour les services de vérification interne et d'enquête au Tribunal restent sans titulaire, et demande au Bureau des services de contrôle interne de les pourvoir sans attendre davantage;

5. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les engagements à long terme de l'Organisation des Nations Unies afférents à l'exécution des peines⁴, étant entendu que les futures demandes de ressources budgétaires pour l'exécution des peines seront examinées cas par cas, compte tenu des arguments juridiques, administratifs et financiers avancés à l'appui de chacune d'elles⁹;

6. *Déclare* qu'il conviendrait que l'Organisation des Nations Unies prenne en charge les frais directement liés à la mise en place pour les prisonniers qui exécutent une peine prononcée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'un régime carcéral conforme à celui qu'évoque le Secrétaire général au paragraphe 17 de son rapport⁴;

⁶ A/57/482.

⁷ A/57/593.

⁸ Ibid., par. 13.

⁹ Ibid., par. 41.

7. *Invite* le Conseil de sécurité à apporter une réponse aux interrogations soulevées aux paragraphes 8, 42 et 43 du rapport du Secrétaire général et à donner des orientations quant aux amendements qui pourraient être apportés au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session sur ces questions, notamment sur l'examen auquel aura procédé le Conseil de sécurité;

9. *Prie également* le Secrétaire général, à titre de mesure ponctuelle et provisoire, de financer les dépenses afférentes à l'exécution des peines, à l'aide des crédits actuellement ouverts, avant la fin de l'exercice biennal 2002-2003;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant avec la pleine coopération du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de veiller à ce que les dépenses afférentes à l'exécution des peines soient dûment prévues dans les futurs projets de budget biennal du Tribunal pénal international pour le Rwanda;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les projets d'amélioration des installations pénitentiaires soient dûment contrôlés et que les normes internationales minimales de détention restent ensuite appliquées, lorsque les frais correspondants sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie aussi* le Secrétaire général de continuer à évaluer l'exactitude des prévisions de dépenses indiquées dans son rapport sur l'exécution des peines, de lui faire rapport à sa cinquante-huitième session et de soumettre les prévisions de dépense de cette nature à un examen périodique;

13. *Invite instamment* le Tribunal pénal international pour le Rwanda à continuer d'agir en consultation étroite avec le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie pour élaborer et mettre en oeuvre une stratégie d'achèvement de ses propres travaux;

14. *Prie* le Secrétaire général de rédiger pour la partie principale de sa cinquante-huitième session un rapport détaillé sur les progrès de la réforme de l'assistance juridique au Tribunal pénal international pour le Rwanda;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour 2004-2005 en suivant notamment les prescriptions suivantes :

a) Le budget devrait expliquer en détail comment les ressources demandées pour l'exercice biennal permettront d'élaborer une stratégie rationnelle et réaliste d'achèvement des travaux du Tribunal, et indiquer dans quelle mesure sont appliquées, le cas échéant, les recommandations du Comité des commissaires aux comptes sur certains objets de dépense;

b) Les prévisions budgétaires relatives au Greffe, au Bureau du Procureur et aux fonctions administratives et non judiciaires des Chambres devront être présentées dans l'optique de la budgétisation axée sur les résultats, les objectifs et les moyens étant mis en corrélation avec les réalisations escomptées, celles-ci étant mesurées par des indicateurs de succès;

c) Des dispositions modifiées de manière à prévenir les dépenses excessives des avocats de la défense et à gérer, contrôler et maîtriser le budget de l'aide juridique du Tribunal pénal international pour le Rwanda devraient être présentées

en même temps que les demandes de crédits pour les activités de la défense, prévoyant notamment une définition précise et des critères quantitatifs d'appréciation de l'indigence et de l'indigence partielle, fondés entre autres considérations sur la situation de l'accusé et sa capacité de paiement;

d) Les ressources demandées pour les frais de voyage des enquêteurs devraient être justifiées selon les procédures mises en place par le Greffier pour éviter les dépassements de budget;

e) La structure des effectifs envisagée pour l'exercice biennal 2004-2005 devrait tenir compte de l'évolution de la répartition et de la réduction des besoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda entraînées par l'achèvement de certaines enquêtes prévu pour 2003 et, le cas échéant, prévoir que les nouveaux postes nécessaires seront pourvus par redéploiement;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre en place au Tribunal pénal international pour le Rwanda dans tous les cas où cela sera possible, les mesures prises par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui ont montré qu'elles étaient utiles pour maîtriser les dépenses d'administration, sans que les fonctions d'administration et de gestion perdent de leur efficacité;

17. *Approuve* les ressources additionnelles que le Comité consultatif recommande pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2003, sauf que le renfort demandé devra être réduit de quatre postes, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget et l'exercice biennal 2002-2003 du recours aux juges *ad litem* et de son utilité;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le mécanisme des juges *ad litem*, une fois mis en place, soit utilisé au mieux pour augmenter le nombre d'audiences et prolonger l'horaire de travail;

19. *Décide* que les dépenses de 2001 non mises en recouvrement, d'un montant brut de 2 664 500 dollars des États-Unis (montant net : 1 880 000 dollars), seront financées à l'aide du solde non utilisé du Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹⁰;

20. *Décide également* en raison de l'emploi de juges *ad litem* faisant suite à la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité, d'augmenter de 4 657 600 dollars en termes bruts (4 254 100 dollars en termes nets) le montant brut de 197 127 300 dollars (montant net : 177 739 400 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 56/248 B pour le budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda de l'exercice biennal 2002-2003, le portant au total à 201 784 900 dollars en termes bruts (181 993 500 dollars en termes nets);

21. *Autorise* le Secrétaire général à engager à concurrence d'un montant brut maximum de 2 177 700 dollars (montant net : 879 200 dollars) les dépenses qui seraient nécessaires pour répondre aux besoins du Tribunal pénal international pour le Rwanda en raison de la réévaluation des ressources de l'exercice biennal 2002-2003, et de lui rendre compte des résultats dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget du Tribunal;

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 5 L (A/57/5/Add.11), chap. V, état II.

22. *Décide* de répartir entre les États Membres pour l'année 2003 un montant brut de 53 047 600 dollars (montant net : 47 759 100 dollars), dont une augmentation des contributions d'un montant brut de 5 202 750 dollars (montant net : 4 521 450 dollars), suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2003, tel qu'établi dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/... du ... décembre 2002;

23. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour l'année 2003 un montant brut de 53 047 600 dollars (montant net : 47 759 100 dollars), dont une augmentation des contributions d'un montant brut de 5 202 750 dollars (montant net : 4 521 450 dollars), suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2003;

24. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application des paragraphes 22 et 23 ci-dessus, leur part du montant de 20 671 800 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts, dont un montant de 1 283 900 dollars au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003.

Annexe

Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
1. Crédits ouverts pour l'exercice biennal 2002-2003 (résolution 56/248 B)	197 127 300	177 739 400
À ajouter :		
2. Changements prévus pour 2002-2003 (paramètres/coûts standard révisés et ressources nécessaires au titre des avocats de la défense) ^a	2 177 700	879 200
3. Prévisions relatives aux juges <i>ad litem</i> ^b	5 060 100	4 605 400
a) Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ^c	(282 100)	(245 500)
b) Recommandations de la Cinquième Commission	(120 400)	(105 800)
4. Crédits révisés pour l'exercice biennal 2002-2003 [1+2+3+3a)+3 b)]	203 962 600	182 872 700
À déduire :		
5. Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les changements prévus dans le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2002-2003 – autorisation d'engagement de dépenses ^d	(2 177 700)	(879 200)
6. Montant total à financer (4-5)	201 784 900	181 993 500
À déduire :		
7. Montant à mettre en recouvrement pour l'année 2002	(95 689 700)	(86 475 300)
8. Solde à mettre en recouvrement pour l'année 2003	106 095 200	95 518 200
Dont :		
9. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 2003	53 047 600	47 759 100
10. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 2003	53 047 600	47 759 100

^a A/57/481.^b A/57/482.^c A/57/368.^d La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager, le cas échéant, des dépenses à concurrence de ce montant et de lui demander d'en rendre compte dans le prochain rapport sur l'exécution du budget.